

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer à un territoire situé dans la région de Montréal un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74961

Gouvernement du Québec

Décret 759-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Complexe Enviro Connexions ltée pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu

d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Progressive ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 novembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions ltée a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 7 décembre 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 19 décembre 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions ltée a transmis, le 16 avril 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès de Complexe Enviro Connexions Ltée;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 18 août 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 28 septembre 2020, sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 21 janvier 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans l'autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Complexe Enviro Connexions Ltée pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Lachenaie, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Volume 1 : Rapport principal, par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 387 pages incluant 1 annexe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Volume 2 : Annexes, par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 637 pages incluant 27 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique, par WSP Canada inc., décembre 2018, totalisant environ 299 pages incluant 2 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Modélisation 2017 de la génération de biogaz au LET de Lachenaie – Rev.01, par Biothermica Technologies Inc., 15 mai 2018, totalisant environ 49 pages incluant 5 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Estimation des flux surfaciques de biogaz au LET de Lachenaie, par Biothermica Technologies Inc., 26 mai 2018, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Rapport final, par Sanexen Services Environnementaux inc., 12 février 2019, totalisant environ 279 pages incluant 9 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux questions et commentaires du ministère – série 1 et addenda – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., décembre 2019, totalisant environ 594 pages incluant 12 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique – Révision 1 – Lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., janvier 2020, totalisant environ 338 pages incluant 2 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux questions et commentaires du ministère – série 2 – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., juin 2020, totalisant environ 374 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Marc Viau de Complexe Enviro Connexions Ltée., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 août 2020, concernant la demande d'engagement à fournir des renseignements supplémentaires, 2 pages;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Précisions concernant la nature des lits d'écoulement dans la section visée par la demande de poursuite d'exploitation du LET, par WSP Canada inc., 28 août 2020, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Réponse aux questions: GES, par WSP Canada inc., 4 septembre 2020, totalisant environ 23 pages;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'engagements et d'informations complémentaires du MELCC

– Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., février 2021, totalisant environ 62 pages incluant 3 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Commentaires sur les extraits des constats et avis retenus du rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour le rapport d'analyse environnementale du MELCC – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., mars 2021, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Marc Viau, de Complexe Enviro Connexions Ltée., à Mme Mireille Dion, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 avril 2021 à 15 h 47, concernant les engagements supplémentaires, 2 pages;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Modélisation pour le projet continuité de l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, par AirMet Science, 16 avril 2021, totalisant environ 33 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De plus, les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où ces plus récentes dispositions sont plus sévères;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement est fixée à 11 200 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier, mais excluant le matériel de recouvrement final.

Pour la première période d'exploitation de cinq ans, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 1 255 000 tonnes métriques;

Année 2 : 1 250 000 tonnes métriques;

Année 3 : 1 245 000 tonnes métriques;

Année 4 : 1 240 000 tonnes métriques;

Année 5 : 1 235 000 tonnes métriques;

Pour la seconde période d'exploitation, laquelle comprend les années d'exploitation résiduelles du projet autorisé, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par Complexe Enviro Connexions ltée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sans toutefois dépasser 1 230 000 tonnes métriques. Cette demande d'autorisation doit être déposée au plus tard un an avant la fin de la première période d'exploitation.

Complexe Enviro Connexions ltée devra, pour cette demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONDITION 3 COMITÉ DE VIGILANCE

La composition des membres du comité de vigilance formé en vertu de l'article 72 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doit être revue de manière à ce que les populations susceptibles de subir les impacts du projet soient représentées.

Ce comité doit être composé, au minimum, de :

- un représentant de la Ville de Terrebonne;
- un représentant de la Ville de Repentigny;
- un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- un représentant de la Municipalité régionale de comté Les Moulins;
- un représentant de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;
- un représentant des citoyens du quartier connu sous le nom du chemin de la Presqu'île de la ville de Repentigny, secteur Le Gardeur;
- un représentant du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière;
- un représentant du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière;

— le cas échéant, toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement technique et qui est désignée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Une même personne ne peut pas agir à titre de représentant de plus d'un membre du comité.

Les comptes rendus ainsi que l'ensemble de la documentation relative aux activités du comité de vigilance doivent être rendus publics sur le site Internet de Complexe Enviro Connexions ltée tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1;

CONDITION 4 COMITÉ DE CITOYENS POUR LE SUIVI DES ODEURS

Le mandat du comité de citoyens pour le suivi des odeurs institué par la condition 12 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est élargi afin de couvrir également le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, faisant l'objet de la présente autorisation;

CONDITION 5 SYSTÈME DE CAPTAGE DES BIOGAZ

Complexe Enviro Connexions ltée doit procéder à l'amélioration du système d'extraction temporaire des biogaz par le rapprochement, à environ 40 m, des tranchées horizontales du système de captage horizontal des biogaz pour l'ensemble du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique faisant l'objet de la présente autorisation;

CONDITION 6 MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE

Tel que prévu dans les documents cités à la condition 1, Complexe Enviro Connexions ltée doit déposer une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique en incluant, notamment des mesures d'atténuation supplémentaires permettant d'éviter toute augmentation des concentrations d'odeurs, à l'extérieur de la limite de propriété, au-delà des concentrations du scénario de référence établi par la modélisation de la dispersion atmosphérique. La modélisation doit permettre de quantifier l'efficacité de ces mesures.

Cette mise à jour doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la présente autorisation.

Dans l'éventualité où les conclusions de la mise à jour de la modélisation sur la dispersion atmosphérique démontrent une augmentation des odeurs au-delà des concentrations du scénario de référence établi par la modélisation de la dispersion atmosphérique cité à la condition 1, Complexe Enviro Connexions Ltée devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires et quantifier leur efficacité par une modélisation à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard un an suivant le dépôt de la mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, Complexe Enviro Connexions Ltée doit poursuivre le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant aux stations d'échantillonnage existantes et ajouter le suivi de l'éthylmercaptan et du méthylmercaptan à la station Nord. Complexe Enviro Connexions Ltée doit, de plus, ajouter une station d'échantillonnage pour le sulfure d'hydrogène dans le quartier connu sous le nom du chemin de la Presqu'île de la ville de Repentigny, secteur Le Gardeur, sous réserve de l'approbation du propriétaire du lot où elle sera implantée. Complexe Enviro Connexions Ltée doit également tenir informé le comité de vigilance des démarches quant à l'implantation de cette station.

Le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant présentant la méthodologie détaillée, incluant, notamment l'instrumentation, doit être déposé pour approbation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Complexe Enviro Connexions Ltée doit consigner les données de ce programme de suivi dans un rapport trimestriel à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Toutes les données de ce programme de suivi doivent être conservées par Complexe Enviro Connexions Ltée sur une période minimale de cinq ans et doivent être transmises sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Par ailleurs, en fonction de trois années complètes de suivi de la qualité de l'air ambiant, la fréquence et le nombre de contaminants échantillonnés pourront être revus dans le cadre d'une demande de modification de son autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Complexe Enviro Connexions Ltée doit réaliser, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, un suivi des émissions de gaz à effet de serre du lieu d'enfouissement technique.

Le programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre doit être déposé pour approbation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Complexe Enviro Connexions Ltée doit consigner les données de ce suivi ainsi que leur interprétation dans un rapport annuel et le transmettre, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque année d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le rapport doit également comprendre les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Après une première période de cinq ans, Complexe Enviro Connexions Ltée devra présenter l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. À la lumière des résultats, le ministre pourra exiger de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires;

CONDITION 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Complexe Enviro Connexions Ltée doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀), tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Complexe Enviro Connexions Ltée doit consigner les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 10 HABITAT DU POISSON DU RUISSEAU SAINT-CHARLES

Complexe Enviro Connexions Ltée doit atténuer l'atteinte à l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles occasionnée par son projet à la satisfaction des instances

gouvernementales concernées. Pour ce faire, un bilan des impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles doit être déposé pour approbation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À ce bilan doivent être jointes les mesures prévues pour atténuer ces impacts ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Complexe Enviro Connexions ltée doit également déposer pour approbation un programme de suivi de l'efficacité des mesures pour atténuer les impacts du projet sur l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Complexe Enviro Connexions ltée doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique faisant l'objet de la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Complexe Enviro Connexions ltée, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation, y compris toutes sommes versées à ces fins depuis l'application des décrets numéros 89-2004 du 4 février 2004, 375-2008 du 16 avril 2008, 827-2009 du 23 juin 2009, 976-2014 du 12 novembre 2014 et 674-2019 du 26 juin 2019, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts;

3) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Complexe Enviro Connexions ltée doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture, durant une période minimale de 30 ans. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par trimestre, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, Complexe Enviro Connexions ltée fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en tonne métrique, des matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement;

5) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Complexe Enviro Connexions ltée transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

—Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

—Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

—Le solde à la fin;

—À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

6) À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, Complexe Enviro Connexions ltée fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution unitaire exigible ainsi que la date d'application et avise, par écrit, Complexe Enviro Connexions ltée et le fiduciaire;

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, Complexe Enviro Connexions ltée fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

7) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, Complexe Enviro Connexions ltée :

—Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Un relevé, en tonnes métriques, des matières résiduelles enfouies durant la dernière année d'exploitation, et ce, en distinguant le tonnage associé au recouvrement journalier;

—Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année d'exploitation, incluant le recouvrement journalier, ainsi que le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation autorisée par la présente autorisation;

—Effectue le versement final à la fiducie, le cas échéant;

—Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à Complexe Enviro Connexions ltée et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

8) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Complexe Enviro Connexions ltée et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

9) Le début de la période post-fermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

10) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

11) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de Complexe Enviro Connexions ltée. Ces frais sont réputés être payés directement par Complexe Enviro Connexions ltée, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie;

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. L'acte constitutif doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Complexe Enviro Connexions Ltée, au plus tard 60 jours après la signature par les parties;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au programme de suivi relatif à l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles;

— Modification au programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74962

Gouvernement du Québec

Décret 760-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la

Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 19 mars 2018, l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 864-2017 du 30 août 2017;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont identifié le secteur du banc des Américains, un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, comme représentant un intérêt pour la conservation en raison notamment de sa biodiversité marine unique, et ont conclu, le 4 mars 2019, l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, lequel a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1471-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger ce territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, et plus particulièrement dans le but de protéger et maintenir la biodiversité marine unique qui le caractérise, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74963